

Le 15 février 2018

JORF n°0038 du 15 février 2018

Texte n°34

**Arrêté du 2 février 2018 fixant la liste des organisations professionnelles  
d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale  
des huissiers de justice (n° 1921)**

NOR: MTRT1803979A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/2/MTRT1803979A/jo/texte>

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;

Vu le IV de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 2 février 2018,

Arrête :

**Article 1**

Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des huissiers de justice (n° 1921) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

Huissiers de justice de France (HJF) ;

Union nationale des huissiers de justice (UNHJ).

**Article 2**

Est habilitée à négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail dans la convention collective nationale des huissiers de justice (1921) en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ).

### **Article 3**

Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs représentatives est le suivant :

Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) : 84,80 % ;

Huissiers de justice de France (HJF) : 6,62 % ;

Union nationale des huissiers de justice (UNHJ) : 8,58 %.

### **Article 4**

L'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des huissiers de justice (1921) est abrogé.

### **Article 5**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. Struillou